<<

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON

COMMUNE DE CINQ MARS LA PILE

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Version du

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 09/07/2025

Le Maire,



Sylvie POINTREAU

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 4

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 4

ARTICLE 1 : DROITS AUX PERSONNES INHUMEES 4

ARTICLE 2 : AFFECTATION ET DESIGNATION DES CIMETIERES 4

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES 5

ARTICLE 4 : ACCES AUX CIMETIERES 5

ARTICLE 5 : CIRCULATION 5

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DES SEPULTURES 5

ARTICLE 7 : DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES 5

CHAPITRE II : CONCESSIONS 6

ARTICLE 8 : CATEGORIES DE CONCESSIONS 6

ARTICLE 9 : ACQUISITION 6

ARTICLE 10 : ACTE DE CONCESSION 6

ARTICLE 11 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS 6

ARTICLE 12 : RETROCESSION 7

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS 7

ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT ET CONVERSION DE CONCESSIONS 7

ARTICLE 15 : AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION 7

ARTICLE 16 : REPRISE DE CONCESSIONS 8

CHAPITRE III : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES 8

ARTICLE 17 : AUTORISATION DE TRAVAUX 8

ARTICLE 18 : DELAI DES TRAVAUX 8

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX 8

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DES TRAVAUX 8

ARTICLE 21 : TRAVAUX 9

CHAPITRE IV : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS 9

ARTICLE 22 : MISE EN BIERE 9

ARTICLE 23 : CONVOIS FUNEBRES 9

ARTICLE 24 : HORAIRES DES CONVOIS FUNEBRES 10

ARTICLE 25 : ITINERAIRE DES CONVOIS FUNEBRES 10

CHAPITRE V : INHUMATIONS 10

ARTICLE 26 : CONDITIONS D'INHUMATION 10

CHAPITRE VI : EXHUMATIONS 11

ARTICLE 27 : DEMANDE D'EXHUMATIONS 11

ARTCILE 28 : DEROULEMENT DES EXHUMATIONS 11

ARTICLE 29 : REINHUMATION 11

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS DIVERSES 11

CHAPITRE VII : MESURES DIVERSES 11

ARTICLE 31 : DEPOSITAIRE 11

ARTICLE 32 : DEPOT D'OBJETS FUNERAIRES 12

CHAPITRE VIII : POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES 12

ARTICLE 33 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE 12

ARTICLE 34 : CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC 12

ARTICLE 35 : ATTEINTE AU RESPECT DU AUX MORTS ET AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE 13

ARTICLE 36 : VOLS - DETERIORATIONS 13

ARTICLE 37 : DECHETS FUNERAIRES 13

ARTICLE 38 : OFFRES DE SERVICES 13

ARTICLE 39 : AFFICHAGE 13

ARTICLE 40 : SERENITE DES CIMETIERES 14

ARTICLE 41 : EXPULSION 14

ARTICLE 42 : DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX - RESPONSABILITE 14

ARTICLE 43 : INTERDICTION DE TRAVAUX 14

ARTICLE 44 : CONSTATATION DES DEGATS 14

ARTICLE 45 : OBLIGATION D'ENTRETIEN 14

ARTICLE 46 : DECOUVERTE D'OBJETS DE VALEUR 14

CHAPITRE IX : SITE CINERAIRE 15

ARTICLE 47 : LE JARDIN DU SOUVENIR 15

ARTICLE 48 : LE COLUMBARIUM, EMPLACEMENT POUR CAVEAU ET CAVE-URNES 15

CHAPITRE X : EXECUTION ET SANCTIONS 156

INTRODUCTION

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la police municipale : selon l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales : « La Police Municipale, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ».

Au titre de ces pouvoirs de Police, le Maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

- D'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire, dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publique,
- D'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de service funéraires, dans l'intérieur des cimetières est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le conservateur des cimetières.

Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la Loi du 8 janvier 1993.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DROITS AUX PERSONNES INHUMEES

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale,
- Les ressortissants français établis hors de la France dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 2 : AFFECTATION ET DESIGNATION DES CIMETIERES

Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été prévu de concession,
- Les concessions pour fondation de sépulture privée,
- Les emplacements pour caveau cinéraire,
- Les cases de columbarium,
- Les cavotins,
- Le jardin du Souvenir.

Les cimetières suivants, sont affectés aux inhumations de l'étendue du territoire de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE :

- Ancien cimetière (1a Route de Mazières)
- Nouveau cimetière (7 Quater Route de Mazières)

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES COMMUNAUX

Les cimetières sont ouverts au public, tous les jours de la semaine de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : ACCES AUX CIMETIERES

Les personnes qui visitent les cimetières doivent s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal (sauf chien d'assistance), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation du Maire.

ARTICLE 5 : CIRCULATION

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- Les véhicules de pompes funèbres servant aux transports des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant aux transports des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- Les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- Les véhicules de la Mairie ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour la commune,
- Les véhicules transportant des personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents pourront être autorisés à circuler dans les cimetières de la commune sous réserve de respecter les modalités suivantes :

 - Une demande d'autorisation de circulation en véhicule motorisé dans les cimetières de la commune accompagnée de(s) pièce(s) justificative(s) devra être effectuée auprès du service des cimetières.
 - Le Maire se prononcera sur l'éventuelle délivrance de ces autorisations lesquelles emporteront le respect de prescriptions qui seront rappelées aux détenteurs de ces autorisations.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DES SEPULTURES

Les inscriptions funéraires seront gravées ou appliquées sur le monument, la stèle ou le tombeau. Elles devront, si elles comportent plus que la simple identité du défunt et l'indication des dates de sa vie, recevoir l'accord du Maire (article R.2223-8 du C.G.C.T.) afin de ne pas troubler l'ordre public.

Toute demande relative à la réalisation des inscriptions funéraires devra s'effectuer auprès du service des cimetières de la commune. Une demande d'inscription en langue étrangère devra obligatoirement être accompagnée de sa traduction.

ARTICLE 7 : DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être, sur un alignement déterminé par la commune, plantés en fleurs : des vases, pots et autres objets mobiles pourront y être posés.

L'administration municipale a le droit de faire enlever sous 8 jours à compter de la date de mise en demeure, les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrante, gênante pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale ou à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie, ainsi que les arbustes, sont interdites sur les fosses et de part et d'autre des concessions.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées.

CHAPITRE II : CONCESSIONS

ARTICLE 8 : CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en catégories :

- Les concessions de 15 ans
- Les concessions de 30 ans

La nature des concessions :

- **Concession individuelle** : une seule personne désignée dans l'acte de concession
- **Concession collective** : plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession
- **Concession familiale** : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants et ses alliés

ARTICLE 9 : ACQUISITION

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service des cimetières. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif par délibération du Conseil Municipal, selon la catégorie et la superficie.

ARTICLE 10 : ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie.

ARTICLE 11 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrain, ne constituant pas d'actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à un tiers, les terrains qui leur sont concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers, ses droits sur la concession, en revanche il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage ni modifier les droits d'inhumation. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession familiale, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée.

Un héritier peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 12 : RETROCESSION

La rétrocession à la Commune à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés, sera acceptée après avis du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

La surface minimum réglementaire des concessions est fixée à 2 m².

La profondeur minimum requise en pleine terre, pour inhumer les personnes sera :

- pour une personne : 1,50 m
- pour deux personnes : 2,10 m
- pour trois personnes : 2,60 m

Dans chaque concession, il ne peut être inhumé en vertical que trois corps.

Sur les terrains concédés, les inhumations sont autorisées dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent et jusqu'à la limite des 5 années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

Sur les terrains concédés, les concessionnaires peuvent faire édifier des tombeaux.

Les concessions avec tombeaux sont séparées par un espace de 40 centimètres, dans le sens de leur largeur. Il est ménagé un intervalle suffisant devant les tombeaux pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation dans les tombeaux est autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de la capacité de la concession. Chaque corps doit être séparé par un plancher s'il y a superposition.

ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT ET CONVERSION DE CONCESSIONS

Les concessions de 15 ans et 30 ans peuvent être renouvelées à leur expiration ou être converties en concessions de durées de 15 ou 30 années moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Ces conversions peuvent avoir lieu durant leur période de validité. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

ARTICLE 15 : AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans les concessions font toujours l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

La demande sera refusée également en cas de dette éventuelle sur la concession.

ARTICLE 16 : REPRISE DE CONCESSIONS

Les concessions reservées aux inhumations en terrain commun pourront être reprises légalement 10 ans après l'inhumation.
Si, dans un délai de 2 ans qui suit l'expiration des concessions de 15 et 30 ans, les familles n'ont pas procédé à leur renouvellement, la Mairie peut procéder à leurs reprises.

CHAPITRE III : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

ARTICLE 17 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute personne qui possède une concession dans l'un des cimetières de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra faire une demande de travaux auprès de la Mairie **au moins 48h avant le début des travaux**.

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre.
Les travaux de construction de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du défunt.

ARTICLE 18 : DELAI DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dimanches, jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

ARTICLE 20 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Tout creusement dans les allées des cimetières est strictement interdit. L'accès aux caveaux se fait uniquement par le dessus du monument.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. La construction des caveaux ne pourra commencer tant que ces terres n'auront pas été enlevées.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées par des dépôts de matériaux, de gêner la circulation ou de bloquer l'accès aux concessions.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et vielles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation dans les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux monuments funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

ARTICLE 21 : TRAVAUX

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de travaux de construction et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront donnés par les agents de la commune. Si malgré cela, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux qui ne pourront être poursuivis qu'après restitution du terrain usurpé.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et plantations.

CHAPITRE IV : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 22 : MISE EN BIERE

Les corps des personnes décédées, seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos (voir art. R. 36 – 16 et 17). La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

ARTICLE 23 : CONVOIS FUNEBRES

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne peut stationner sur la voie publique. La surveillance et la direction des convois, sont confiés aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leurs parcours.
Il est interdit, à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

ARTICLE 24 : HORAIRES DES CONVOIS FUNEBRES

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service des cimetières. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 et 14 heures. Toutefois, en fin de journée le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières, le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Ils pourront être autorisés, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par le Maire, dans les circonstances exceptionnelles.
Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 25 : ITINERAIRE DES CONVOIS FUNEBRES

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans les cimetières de la commune.

Les cortèges funèbres avec ou sans cérémonie sont limités au parcours compris depuis l'entrée principale des cimetières au lieu d'inhumation.

CHAPITRE V : INHUMATIONS

ARTICLE 26 : CONDITIONS D'INHUMATION

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la Commune, sur la base d'un plan d'alignement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu soit en terrain commun soit dans les terrains concédés et réservés aux sépultures particulières.

Peuvent être inhumées en terrain commun :

- les personnes isolées,
- les personnes sans domicile fixe,
- les personnes dont la dépouille n'a pu être identifiée,
- les personnes le souhaitant.

Toutes opérations relatives aux inhumations sont faites auprès du service des cimetières. Ces opérations sont accordées moyennant le versement du prix fixé au tarif par délibération du conseil municipal.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande auprès du service des cimetières de la commune qui fixera les conditions de sécurité requises.

Le scellement des urnes funéraires sur un monument est fortement conseillé le plus proche de la stèle ou sur la pierre tombale, en tout état de cause à un endroit le plus éloigné des allées.

Les opérations de scellement des urnes funéraires ne pourront être effectuées que par un prestataire funéraire habilité dont le choix sera laissé au demandeur. Toutes opérations de scellements d'urnes funéraires ne pourront s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations.

CHAPITRE VI : EXHUMATIONS

ARTICLE 27 : DEMANDE D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au bureau des cimetières, quatre jours francs (sauf cas exceptionnel) avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

ARTCILE 28 : DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations peuvent se faire à tout moment, à condition d'une installation conforme à la réglementation de discrétion. Elles se font en présence des personnes ayant qualité pour assister qui veilleront à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

ARTICLE 29 : REINHUMATION

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de réinhumer dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession trentenaire, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS DIVERSES

Nul ne pourra demander la transition d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leur parent. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

Les exhumations et les ré inhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans les cimetières communaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

CHAPITRE VII : MESURES DIVERSES

ARTICLE 31 : *DEPOSITAIRE*

La Commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis, les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.
Les corps déposés au dépositaire devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt, et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Commune, les droits de dépôts versés ou dus pour la période écoulée étant acquis à la Commune.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à deux ans. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la Commune pourrait faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré inhumation en fosse commune, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

Des cercueils contenant des recueillements d'ossements pourront être déposés au caveau communal. Le dépôt et la sortie du dépositaire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.
Lors du dépôt d'un corps, il sera perçu par la Commune, les droits correspondants à une période de trois mois de dépôt. Les droits dus à partir du quatrième mois, sont exigibles par période d'un mois. Tout mois commencé est dû en entier. Ces droits sont fixés par délibération du Conseil Municipal

En cas de retard de paiement des droits pour une période supérieure à trois mois, après avis à la famille, la Commune pourra faire enlever le corps, pour lequel les droits n'ont pas été acquitté, et le faire ré inhumer en fosse commune, sans que la famille ne puisse réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts, et sans préjudice des poursuites pour paiement des droits dus.

ARTICLE 32 : DEPOT D'OBJETS FUNERAIRES

Au moment des funérailles, les couronnes et autres objets non périssables, destinés à la tombe du défunt, transportés au cimetière, pourront être, à la demande de la famille, consignés au dépôt spécial.

CHAPITRE VIII : POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

ARTICLE 33 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au ' de l'article L.2212-2 et à l'article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire, en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte, ni de croyance.
Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des Maires.

ARTICLE 34 : CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'administration municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.
Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

ARTICLE 35 : ATTEINTE AU RESPECT DU AUX MORTS ET AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandant leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière certaine quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- De photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.
- D'y jouer, boire, manger.

ARTICLE 36 : VOLS - DETERIORATIONS

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

La Commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires bris ou vols d'objets, arbres, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

ARTICLE 37 : DECHETS FUNERAIRES

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.
Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'extérieur soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs quels qu'ils soient.

ARTICLE 38 : OFFRES DE SERVICES

Il est expressément interdit tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières de distribuer des tracts, appels, journaux, etc.

ARTICLE 39 : AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'administration municipale, sur les murs, aux portes des cimetières et sur les emplacements réservés à l'affichage funéraire. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage l'apposition des graffitis.

ARTICLE 40 : SERENITE DES CIMETIERES

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 41 : EXPULSION

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 42 : DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX - RESPONSABILITE

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions qui pourrait prendre le Maire à leur égard.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.
Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudices des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

ARTICLE 43 : INTERDICTION DE TRAVAUX

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement, d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

ARTICLE 44 : CONSTATATION DES DEGATS

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 45 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipal. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées. Les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement des cimetières à cet usage.

ARTICLE 46 : DECOUVERTE D'OBJETS DE VALEUR

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement à la Mairie qui constatera le dépôt.

CHAPITRE IX : SITE CINERAIRE

ARTICLE 47 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées par une personne habilitée à le faire, en présence de la famille.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie.

Si la famille le souhaite, il est possible d'apposer une plaque (fournie par la Mairie) sur la colonne du souvenir indiquant ces mêmes informations. La gravure reste à la charge de la famille mais les inscriptions doivent être effectuées en police ARIAL et uniquement en noir.
L'utilisation du jardin du souvenir et la remise de plaque sont accordées moyennant le versement préalable du prix fixé au tarif par délibération du conseil municipal (avec une durée de 30 ans de visibilité pour la plaque). Au bout des 30 ans, le renouvellement est possible pour la même durée au tarif applicable au moment de celui-ci. A défaut de renouvellement, la plaque sera retirée. Si la plaque est abîmée ou cassée, la commune pourra vous en fournir une autre en contrepartie d'un paiement au tarif en vigueur.

Un espace installé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes.

ARTICLE 48 : COLUMBARIUM, EMPLACEMENT POUR CAVEAU ET CAVE-URNES

Le columbarium, l'emplacement pour caveau et les cave-urnes (caveaux de dimensions réduites : 50x50) sont des équipements réalisés par la commune ou par un prestataire funéraire habilité dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal pour une durée de 15 ou 30 ans.

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille.

Les inscriptions sont autorisées dans certaines conditions. Si elles comportent plus que la simple identité du défunt et l'indication des dates de sa vie, recevoir l'accord du Maire (article R.2223-8 du C.G.C.T.) afin de ne pas troubler l'ordre public.

Concernant le columbarium, à la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Ces inscriptions à la charge des familles, doivent être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

Concernant l'emplacement pour caveau et le cave-urnes, à la demande du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts sur une plaque amovible ou sur la plaque de fermeture du monument où les urnes ont été déposées.

Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'en avertir préalablement la commune selon les mêmes règles que pour les travaux sur les concessions funéraires.

Le dépôt de fleurs et plantes est autorisés sous certaines conditions. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Concernant le columbarium, des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Elles peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

Concernant l'emplacement pour caveau et le cave-urnes, le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

CHAPITRE X : EXECUTION ET SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.